

INSTRUCTION

N° 99-029-B3 du 26 février 1999

NOR : BUD R 99 00029 J

Texte publié au BOCP

MAJORATION À COMPTER DU 1ER JANVIER 1998 DU POURCENTAGE
DE CALCUL DE CERTAINES ALLOCATIONS VIAGÈRES ANNUELLES.

ANALYSE

Application du décret n° 98-414 du 22 mai 1998 portant de 3,60 % à 6 % au 1er janvier 1998 le pourcentage de calcul par annuité de service, des allocations annuelles attribuées à certains ayants-cause de fonctionnaires ou de militaires.

Date d'application : 01/01/1998

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; ALLOCATION VIAGÈRE ; REVALORISATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 68-23-B3 du 20 février 1968 -
Instruction n° 77-118-B3 du 21 septembre 1977 -
Instruction n° 80-184-B3 du 25 novembre 1980.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM										

DIFFUSION

CS 5

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

1. PRINCIPE DE LA REVALORISATION	3
1.1. Allocations concernées.....	3
1.2. Allocations non concernées par la revalorisation.....	3
2. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA REVALORISATION	4
2.1. Révision de l'allocation annuelle.....	4
2.2. Textes et mentions	4
2.3. Envoi des nouveaux titres aux allocataires concernés.....	4
2.4. Décompte des arrérages à payer.....	5
3. DISPOSITIONS DIVERSES	5
3.1. Application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et de l'article 26 de la loi 81-734 du 3 août 1981.....	5
3.2. Rappel des dispositions relatives au paiement des allocations.....	5
3.3. Exclusion du droit au montant garanti de l'article L 38, 3ème alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 98-414 du 22 mai 1998 modifiant le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966.	7
ANNEXE N° 2 : Exemple de décompte lorsque l'allocation révisée au taux du 1er janvier 1998 est supérieure à la pension alors que l'allocation antérieure est inférieure à la pension.	8
ANNEXE N° 3 : Exemple de décompte lorsque l'allocation révisée au taux du 1er janvier 1998 ainsi que l'allocation antérieure sont supérieures à la pension	9

Le décret n° 98-414 du 22 mai 1998 dont le texte est reproduit en annexe à la présente instruction a porté à compter du 1er janvier 1998 de 3,60 % à 6 % les bases de calcul des allocations annuelles de l'article 11 de la loi n° 64-1139 du 26 décembre 1964 allouées à des ayants-cause de fonctionnaires ou de militaires.

Cette instruction a pour objet de fixer les règles selon lesquelles il sera procédé à la revalorisation de ces allocations.

1. PRINCIPE DE LA REVALORISATION

1.1. ALLOCATIONS CONCERNÉES

Les allocations annuelles de l'article 11 de la loi n° 64-1139 du 26 décembre 1964 concernées par la revalorisation prévue par le décret n° 98-414 sont celles qui ont déjà été majorées en application du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980, et dont le pourcentage de calcul avait été porté à 3,60 % du traitement de l'indice 100¹ pour chaque annuité de services effectifs accomplis par l'auteur du droit.

La nouvelle revalorisation prévue par le décret susvisé a pour objet de porter au 1er janvier 1998 le pourcentage de calcul de 3,60 % à 6 % de l'indice 100¹.

Le pourcentage de calcul des allocations peut être ainsi supérieur à 100 %. Ce pourcentage est exprimé le cas échéant avec deux décimales.

Le montant des allocations révisées déterminé à partir de ce pourcentage de calcul doit être limité à 50 % de la pension attribuée ou qui aurait pu être attribuée à l'auteur du droit.

Cette limitation est fixée à 10 % de la pension de l'auteur du droit s'il s'agit de l'allocation attribuée à un orphelin dont la mère est encore en vie.

1.2. ALLOCATIONS NON CONCERNÉES PAR LA REVALORISATION

Le décret n° 80-665 du 25 août 1980 n'ayant pas été modifié, les allocations énumérées ci-après ne sont pas revalorisées.

Il s'agit des :

- allocations viagères annuelles concédées aux veuves en vertu de l'article 62 (§ II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ;
- allocations viagères annuelles attribuées aux veuves en application de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et révisées en vertu de l'article 62 (§ III) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ;
- allocations viagères annuelles attribuées aux veuves en application de l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 ;
- allocations annuelles concédées à certains ayants-cause d'anciens fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article 2 du décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955 et de l'article 1er (§ II) du décret n° 66-807 du 28 octobre 1966 ;
- allocations annuelles allouées en application de l'article L 56, 4ème alinéa du code des pensions en vigueur avant le 1er décembre 1964 aux orphelins infirmes âgés de plus de 21 ans ;

¹ Indice brut 175 devenu 169 au 1er juillet 1998 (majoré 202).

- allocations annuelles attribuées aux veuves et aux femmes divorcées en vertu des articles L 123 et L 123 bis du code précité.

Ces allocations restent calculées sur la base de 3,6 % du traitement de l'indice 100¹(indice majoré 202) par annuité de service.

De même, certaines de ces allocations restent plafonnées depuis le 1er juillet 1981 à 3 % de l'indice 100¹ par annuité de service pour tenir compte du fait que l'allocation attribuée ne peut être supérieure à l'allocation de l'auteur du droit (cf. paragraphe 18 de l'instruction n° 80-184 B3 du 25 novembre 1980).

2. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA REVALORISATION

2.1. RÉVISION DE L'ALLOCATION ANNUELLE

Les comptables n'ont pas à intervenir pour modifier les bases de calcul des allocations qui sont en cours de paiement. Il sera procédé à la révision des allocations concernées par de nouvelles concessions émises par le service des pensions.

Sur les titres figureront les bases de liquidation de la pension de réversion dont le montant constitue la limite de l'allocation pouvant être servie. Le montant de la pension de réversion calculé selon les règles habituelles est appelé à varier à chaque relèvement des traitements ainsi qu'à l'occasion de révisions indiciaires dont elle peut faire l'objet.

2.2. TEXTES ET MENTIONS

Dans la zone textes et mentions des nouveaux titres de paiement seront mentionnés :

- la loi du 26 décembre 1964, article 11-2° (le cas échéant article 11-1° ou dernier alinéa) ;
- le décret du 22 mai 1998.

Figurera également la mention de limitation visée aux 4ème et 5ème alinéas du paragraphe 1-1 :

« Allocation éventuellement limitée au montant de la pension de réversion (ou de la pension temporaire d'orphelin) dont les bases de liquidation sont indiquées ci-dessus ».

2.3. ENVOI DES NOUVEAUX TITRES AUX ALLOCATAIRES CONCERNÉS

Un grand nombre d'allocations sont déjà limitées au montant de la pension de réversion calculée sur les bases de liquidation. La révision de l'allocation ne conduira donc pas à la réévaluation de son montant. Cette révision est effectuée pour ordre afin de préserver les droits futurs éventuels des intéressés.

Il a donc été décidé de ne pas faire souscrire de questionnaire préalablement à la mise en paiement des nouveaux titres.

Le service des pensions adressera aux allocataires concernés, les certificats d'inscription des nouveaux titres accompagnés d'une lettre explicative. Deux lettres seront réalisées suivant que la révision conduira ou non à réévaluation du montant de l'allocation.

¹ Indice brut 175 devenu 169 au 1er juillet 1998 (majoré 202).

2.4. DÉCOMPTÉ DES ARRÉRAGES À PAYER

Dès réception des nouveaux titres, les comptables procéderont à la mise en paiement des allocations révisées sous déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1998 sur l'allocation antérieure qui se trouve annulée.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage de l'allocation viagère par le traitement de l'indice 100¹ sans qu'il y ait lieu d'appliquer la fraction réversible ou le pourcentage de pension temporaire mentionnés sur la fiche.

Ce montant doit être comparé à celui de la pension de réversion ou de la PTO déterminé à partir des bases de liquidation mentionnées sur la fiche (indice - pourcentage et fraction réversible).

C'est le moins élevé de ces deux termes de comparaison qui constitue le montant de l'allocation à servir à l'ayant-cause bénéficiaire.

A titre d'exemple des comparaisons à effectuer, deux fiches de décompte figurent en annexe à la présente instruction :

- annexe n° 2 : l'allocation révisée sur les bases en vigueur au 1er janvier 1998 est supérieure à la pension mais l'allocation antérieure est inférieure à la pension (le rappel portera sur la différence entre l'allocation antérieure et la pension limitée) ;
- annexe n° 3 : l'allocation révisée sur les bases en vigueur au 1er janvier 1998 ainsi que l'allocation antérieure sont supérieures à la pension (la révision est sans effet pécuniaire. L'allocation antérieure était déjà limitée à la pension).

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. APPLICATION DE L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 59-1454 DU 26 DÉCEMBRE 1959 ET DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI 81-734 DU 3 AOÛT 1981

Conformément aux dispositions déjà intervenues pour l'application de la majoration prévue par le décret n° 80-612 du 31 juillet 1980 (cf. paragraphe 29 de l'instruction n° 80-184 B3 du 25 novembre 1980) sont exclus du bénéfice des majorations prévues par le décret du 22 mai 1998 les allocataires nationaux des états visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et l'article 26 de la loi 81-734 du 3 août 1981, lorsqu'ils ne peuvent se prévaloir de la dérogation prévue par le décret du 4 avril 1968 pris en faveur des pensionnés qui au 1er janvier 1968 avaient établi, depuis au moins cinq ans, leur domicile en France et y résident depuis lors d'une manière permanente.

3.2. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Il est rappelé que les allocations annuelles :

- sont soumises au précompte de la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au même taux et dans les mêmes conditions que les pensions civiles et militaires de retraite ;
- constituent des avantages de vieillesse susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire visée aux articles L 815-2 et L 815-3 du code de la sécurité sociale (ex : FNS) suivant les modalités applicables aux titulaires de pensions de retraite ;

¹ Indice brut 175 devenu 169 au 1er juillet 1998 (majoré 202).

- peuvent être majorées de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 lorsque les bénéficiaires résident à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna ;
- sont soumises, en application de l'article 88 du code général des impôts, à déclaration aux services fiscaux.

3.3. EXCLUSION DU DROIT AU MONTANT GARANTI DE L'ARTICLE L 38, 3ÈME ALINÉA DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Les allocations viagères annuelles ne sont pas susceptibles d'être élevées au montant du « *minimum vieillesse* » institué par l'article L 38, 3ème alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il en est de même de la pension de réversion avec laquelle doit être comparé le montant de ces allocations pour en fixer la limite et qui ne doit pas, de ce fait, être élevée au montant du « *minimum vieillesse* » (cf. paragraphes 12 et 24 de l'instruction n° 81-114 B3 du 28 juillet 1981).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5ÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Décret n° 98-414 du 22 mai 1998 modifiant le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), et notamment de l'article 11 de ladite loi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie Législative) ;

Vu le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie Législative), et notamment de l'article 11 de ladite loi modifié par le décret n° 77-641 du 22 juin 1977 et par le décret n° 80-612 du 31 juillet 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Au premier alinéa de l'article 12 du décret du 28 octobre 1966 susvisé, l'expression : "3,6 %" est remplacée par l'expression : "6 %" à compter du 1er janvier 1998.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
EMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat du budget,
Christian SAUTTER

ANNEXE N° 2 : Exemple de décompte lorsque l'allocation révisée au taux du 1er janvier 1998 est supérieure à la pension alors que l'allocation antérieure est inférieure à la pension.

Base de liquidation

Indice brut	566 (majoré 476)
Pourcentage normal	39 %
Minimum garanti (L17)	54 %
Fraction de pension réversible	50 %
Nombre d'annuités prises en compte	12 ans 1/2

Eléments de calcul	Montant au 1er janvier 1998	
Traitement de l'indice	A	155 019
Traitement de l'indice (minimum garanti) L17	B	65 785
Pourcentage allocation antérieure $12,5 \times 3,6$	C	0,45
Pourcentage allocation révisée $12,5 \times 6$	D	0,75
1) Calcul de l'allocation révisée $B \times D \quad 65785 \times 0,75$	E	49 338,75
2) Eléments de comparaison a) Pension limite : Liquidation normale $A \times 39 \% \times 50 \%$) Le plus Minimum garanti $B \times 54 \% \times 50 \%$) élevé b) Allocation antérieure : $B \times C \quad 65785 \times 0,45$	F G	30 228,70 29 603,25
3) Montant à payer Le moins élevé de E ou F	H	30 228,70

Nota : L'allocation antérieure G est inférieure à la pension F. L'allocation révisée supérieure à la pension de réversion est donc ramenée au montant de cette dernière à compter du 1er janvier 1998.

ANNEXE N° 3 : Exemple de décompte lorsque l'allocation révisée au taux du 1er janvier 1998 ainsi que l'allocation antérieure sont supérieures à la pension

Base de liquidation

Indice brut	518 (majoré 442)
Pourcentage normal	39 %
Minimum garanti (L17)	54 %
Fraction de pension réversible	50 %
Nombre d'annuités prises en compte	12 ans 1/2

Eléments de calcul	Montant au 1er janvier 1998	
Traitement de l'indice	A	143 946
Traitement de l'indice (minimum garanti) L17	B	65 785
Pourcentage allocation antérieure 12,5 X 3,6	C	0,45
Pourcentage allocation révisée 12,5 X 6	D	0,75
1) Calcul de l'allocation révisée B X D 65785 X 0,75	E	49 338,75
2) Eléments de comparaison a) Pension limite : Liquidation normale A X 39 % X 50 %) Le plus Minimum garanti B X 54 % X 50 %) élevé b) Allocation antérieure B X C 65785 X 0,45	F G	28 069,49 29 603,25
3) Montant à payer Le moins élevé de E ou F	H	28 069,49

Nota : L'allocation antérieure G supérieure à la pension F était limitée au montant de cette dernière. La révision est sans effet pécuniaire.